



Institut suisse de droit comparé
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung
Istituto svizzero di diritto comparato
Swiss Institute of Comparative Law

E-Avis ISDC 2022

Certificats d'hérédité

Avis sur la valeur probante des documents étrangers assurant la transmission *mortis causa* des biens immobiliers sis en Suisse

Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Canada (Québec), Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Hongrie, Japon, Kenya, Israël, Italie, Liechtenstein, Pays-Bas, Portugal, République Slovaque, République Tchèque, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), Russie, Suède

État au : 31.05.2022

Citation suggérée : I. Pretelli, K. Druckman, I. Fausch, J. Fournier, A. Fuglinszky, O Gaillard, Ch. Jeppesen de Boer, A.-G. Kleczewski, Y. Nishitani, R. Polanco Lazo, Ch. Rautenbach, M. Sychold, C. Viennet, H. Westermark *et al.*

Certificats d'hérédité, état au 31.03.2022

E-Avis ISDC 2022, disponible sur www.isdc.ch.

Ce texte peut être téléchargé uniquement à des fins de recherche personnelle. L'Institut suisse de droit comparé n'assume aucune responsabilité découlant d'une autre utilisation du texte, notamment à des fins professionnelles. Toute reproduction à d'autres fins, que ce soit papier ou électronique, requiert le consentement de l'Institut.

E-Avis ISDC

Série de publications électroniques d'avis de droit de l'ISDC / Elektronische Publikationsreihe von Gutachten des SIR / Serie di pubblicazioni elettroniche di pareri dell'Istituto svizzero di diritto comparato / Series of Electronic Publications of Legal Opinions of the SICL

I. FAITS

En 2001, l'Office fédéral de la justice a élaboré les instructions « Certificats d'hérédité étrangers servant de pièces justificatives pour des inscriptions au registre foncier suisse » (ci-après dénommée « les instructions de 2001 »).¹ Les instructions de 2001 contiennent des sections générales sur le droit international privé et la reconnaissance des certificats successoraux étrangers ainsi qu'une section spécifique sur le système de certification successorale au niveau international et dans certains pays. Les rapports nationaux des instructions de 2001 couvraient les systèmes juridiques suivants : Danemark, Allemagne, Angleterre et Pays de Galles, France, Allemagne, Israël, Italie, Canada/Province de l'Ontario, Pays-Bas, Autriche, Portugal, République slovaque, Afrique du Sud, République tchèque, Hongrie et États-Unis. Les instructions sont rédigées en allemand et en français.

Le 17 juin 2015 est entré en vigueur le **règlement n° 650/2012** du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen dans la plupart de pays européen. Ce règlement introduit un certificat de nouveau type et rendu nécessaire une révision des instructions de 2001.

La mise à jour des « instructions de 2001 » a été demandée à l'Institut Suisse de droit comparé. A la suite de plusieurs échanges intervenus sur une très longue période, il a été convenu **en 2021** que la mise-à-jour des instructions interviendrait par la **rédaction de rapport nationaux en vue de leur publication en ligne, pays par pays, et du présent avis récapitulatif muni d'une table synoptique** pour une première consultation et référence rapide sur la valeur des certificats étrangers susceptibles d'être présentés pour les finalités et les effets de l'art. 65 ORF à la lumière de l'analyse déjà effectuée dans le cadre de rapports nationaux. Le présent document, dénommé « CERTIFICATS D'HÉRÉDITÉ - AVIS SUR LA VALEUR PROBANTE DES DOCUMENTS ETRANGERS ASSURANT LA TRANSMISSION MORTIS CAUSA DES BIENS IMMOBILIERS SIS EN SUISSE », contient : la liste de questions auxquelles répondent les rapports nationaux ; une synthèse du rapport et un tableau présentant **la liste de documents émis par des autorités étrangères qui sont susceptibles d'être présentés au registre foncier suisse**. La synthèse contient : les dispositions légales pertinentes ; la méthodologie employée ; les résultats principaux de l'analyse comparative effectuée.

II. QUESTIONS

1. Contenu des rapports nationaux

Les **rapports nationaux** abordent les questions qui sont généralement traitées dans les parties A et B des instructions de 2001².

Il s'agit des conditions qui permettent à un certificat étranger de produire en Suisse des effets équivalents à ceux que la loi suisse rattache aux certificats suisses.³

Chaque rapport national contient :

- i) Une **introduction** au droit des successions, avec une attention particulière au mode d'identification des héritiers et aux modalités de la transmission successorale (acquisition *ipso iure* de l'hérédité, nécessité d'actes d'acquisition ou d'intermédiaires, etc.);

¹ <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/wirtschaft/grundbuch/erbfolgezeugnisse-f.pdf>.

² *Ibidem*.

³ Art. 96, Art. 25 à 27 LDIP.

- ii) Des **informations sur la compétence internationale en matière successorale et sur les conflits de lois** y compris, l'indication des conventions internationales éventuellement en vigueur dans ces pays ;
- iii) Une **liste des documents administratifs ou de tout autre document susceptible d'être émis à l'occasion d'une succession**. Il s'agit notamment de préciser l'existence d'actes publics attestant le droit successoral ; de la compétence des autorités tels que les juges et les notaires ; de la procédure pour obtenir ces documents, de la délivrance et des effets juridiques des documents ou de leur utilisation dans la pratique ; de la validité définitive ou des conditions d'opposabilité juridique du document ;
- iv) En dernier lieu, une évaluation de **l'équivalence de documents étranger au certificat suisse** en fonction de l'art. 65 ORF. Le but est d'évaluer l'extraterritorialité des effets de l'acte étranger et de vérifier si les effets essentiels de l'acte étranger sont équivalents à ceux du certificat d'hérédité de droit suisse.

2. Contenu du Rapport de synthèse

Le but du rapport de synthèse est celui de donner un aperçu rapide des informations **sur la valeur probante en Suisse d'un document étranger émis dans le but d'assurer l'administration ou la distribution d'un bien tombé en succession**.

Ces informations sont données sous trois formes :

- 1) **Vingt-deux rapports nationaux** ont été établis pour présenter des systèmes étrangers de transmission *mortis causa* de la propriété foncière par une brève présentation du droit civil et du droit international privé.
- 2) A ceux-ci s'ajoute **un avis de droit** établi pour un particulier et anonymisé qui fait état de la valeur probante d'un certificat d'hérédité provenant du **Kenya**.
- 3) Une liste **d'actes authentiques et/ou des autres documents publics** émis par les autorités étrangères compétentes dans chacun de vingt-trois pays examinés présentés dans un tableau comparatif (*infra, page 7 et suivantes*).

3. Méthodologie

L'analyse comparative a permis de distinguer les systèmes examinés en fonction de :

- (i) La question de **l'acquisition du statut d'héritier de plein droit ou à la suite d'un acte unilatéral de l'héritier ou d'une décision** et son rapport avec les modalités de la transmission successorale en droit interne.
- (ii) La nature **scissionniste ou universaliste du système de droit international privé national**⁴.
- (iii) La **nature du document** émis par l'autorité étrangère afin de garantir la transmission successorale, selon ce qui découle des éléments suivants:
 - Les autorités publiques compétentes (tribunaux ou notaires) ;
 - Les procédures suivies à l'étranger ;
 - Les effets juridiques des certificats (ou les effets de toute autre pratique vouée à identifier la transmission des biens *mortis causa*) ;
 - La valeur juridique des certificats dans le pays d'émission ; les moyens d'en contester le contenu.

⁴ La distinction touche directement le présent avis, puisque le système de droit international privé suisse demande de vérifier et la compétence des autorités étrangères et leur activité effective lors de l'ouverture d'une succession avec des éléments d'extranéité (Art. 86, 2ème al. LDIP ; art. 88 LDIP etc.). De la sorte, chaque rapport contient des brèves explications du droit international privé des successions du pays concerné, en particulier en ce qui concerne l'adoption du système d'unité ou de scission de la succession. La description n'est pas exhaustive, notamment pour les pays qui appliquent le règlement européen n. 650/2012.

Ces informations permettent de comprendre la **valeur juridique à attribuer à un acte étranger afin de déterminer quels effets juridiques**, parmi ceux qui sont typiquement attribués à l'acte par le pays de son émission, **sont susceptibles de se produire à l'étranger et, en particulier, en Suisse.**

Ainsi, les effets que l'acte produit dans le pays de son émission sont comparés à ceux du certificat mentionné à l'art. 65 ORF, afin de déterminer si **l'acte étranger est en mesure de substituer, en tout ou en partie, le certificat suisse.**

III. ANALYSE

1. Classification des documents étrangers

Il est possible de distinguer les documents utiles à l'inscription d'un héritier en tant que propriétaire d'un bien tombé en succession en fonction de leurs effets.

La plupart des documents ont force probante, cependant celle-ci peut varier en fonction de l'intensité du caractère « officiel du document ». Ainsi et en général, le contenu des documents dressés par des autorités tels que les notaires dans les systèmes de *civil law* (par opposition à ceux de *common law*) ne peuvent être remis en question que par l'introduction d'une **action en faux** (*p. ex.* en Italie) ; alors que des documents privés ou dressés par des autorités administratives (*p. ex.* en Suède) ont une **force probante relative** et la preuve contraire est toujours admise. Dans d'autres systèmes (*ex.* USA) l'inscription d'un héritier n'intervient qu'à la suite d'une procédure qui est normalement **homologuée par le tribunal**, donc le document présenté pour la transcription peut revêtir la forme d'une décision judiciaire à **caractère constitutif**.

Le tableau qui suit indique si le document étranger distingue les documents étrangers en trois catégories reconnaissables par un juriste suisse :

- a) Un **certificat successoral suisse** ;
- b) Un **acte finalisé** à la nomination d'un **administrateur**
- c) Un **acte de partage**.

Quoique hétérogènes, ces trois types de documents peuvent être utilisés pour prouver le pouvoir d'une personne de disposer d'un bien tombé en succession.

En synthèse, le présent avis **ne considère pas équipollents au certificat d'héritier suisse**, notamment afin de prouver la qualité d'héritier :

- le *Einantwortungsbeschluss* de l'Autriche émis dans le cadre des successions ouvertes avant le 17.8.2015;
- le *Einantwortungsbeschluss* du Liechtenstein;
- l'Acte d'hérédité de la Belgique ;
- le Certificat d'hérédité de la Belgique ;
- la *formal de partilha* brésilienne ;
- la *Carta de adjudicação* brésilienne ;
- le *Certidão do inventário* brésilien ;
- la *letter of administration* de l'Ontario;
- le *grant of probate* de l'Ontario ;
- les *Skifteretsattest* et le *skifteudskrift* danois ;
- le *Arvskifteshandlingen* suédois.

Ces deux derniers documents scandinaves peuvent toutefois prouver la qualité d'héritier s'ils sont accompagnés d'autres documents officiels (mentionnés dans les rapports et le tableau).

2. Documents élaborés sur la base du *Common Law*

Le *grant of probate*, la *letter of executorship*, et tout document, quel que soit son nom, par lequel l'autorité publique d'une juridiction de *common law* nomme un administrateur de la succession, est considéré équipollent au certificat d'héritier suisse **dans la mesure où le document en question permet au dit administrateur d'effectuer tout acte de gestion sur les biens tombés en succession, y compris l'aliénation d'immeubles situés à l'étranger.**⁵ Il convient de rappeler brièvement que la comparaison juridique n'est possible qu'au prix d'une certaine approximation, et même si les pouvoirs et les conditions de son exercice varient en fonction de pays et de circonstances concrètes, on peut affirmer que les pouvoirs de gestion de l'administrateur de la succession dans les pays du *Common Law* sont comparables aux pouvoirs d'aliénation du bien d'autrui connus par le droit suisse.

En particulier, le droit suisse connaît la représentation et prévoit une mention du représentant dans le registre foncier à l'art. [962a](#) du code civil. Cette mention fait état, notamment, de pouvoirs du curateur d'une personne incapable (comp. article [395](#) du code civil suisse) ; du représentant (comp. article [33 et 34](#) du code des obligations), voire de la circonstance que le bien tombé en succession est soumis à la procédure prévue pour les successions répudiées par la totalité des héritiers.

En fonction de circonstances concrètes et du pays concerné, des figures telles que le *personal representative* pourraient être indiquées dans le registre foncier **par la même mention. Cette mention devrait faire état du pouvoir du *personal representative* de vendre l'immeuble sis un Suisse et appartenant au *de cuius*, avant que celui-ci fasse objet d'une transmission successorale.** Il convient aussi de rappeler qu'en *Common Law*, tout comme en d'autres pays (par exemple en Italie), le bien tombé en succession traverse une phase transitoire : on peut dire que, en quelque sorte, ce bien « survit » au *de cuius*. Il ne s'agit pas d'un bien sans propriétaire, mais d'un bien qui appartient à une masse identifiable, *i.e.* à un **patrimoine affecté** à la liquidation de dettes du *de cuius* et au paiement des impôts, un patrimoine **dont la gestion constitue une condition préalable indispensable pour la transmission de chacun de biens qui le composent** à d'autres propriétaires.

Il est important de noter que, en pareilles circonstances, si l'administrateur vend le bien appartenant au *de cuius* dans le cadre de fonctions que le pays du *Common Law* lui attribue, la propriété du bien passe **du *de cuius* directement à l'acquéreur du bien. Il est également important de souligner qu'il n'y a aucune propriété intermédiaire (la propriété ne passe ni à l'administrateur, ni aux futures héritiers).**

Le *personal representative* agit dans l'administration de la succession comme s'il était un représentant du *de cuius*.

Mutatis mutandis, la vente d'un immeuble de la part du *personal representative* intervient d'une manière semblable à celle qui interviendrait en Suisse si un immeuble appartenant au *de cuius* était vendu dans le cadre **d'une succession répudiée par la totalité des héritiers.**

⁵ Dans certains états américains, selon la procédure d'administration applicable, la vente d'un immeuble peut être sujette à approbation par le tribunal. Il convient de préciser aussi qu'il se peut qu'un immeuble, surtout s'il était détenu conjointement avant le décès du *de cuius*, ne fasse pas partie de l'hoirie et, par conséquent, l'administrateur n'ait aucun titre à le gérer.

IV. PRECISIONS ET AVERTISSEMENT

1. Avis de non-responsabilité, mise-à-jour et disponibilité pour des avis ponctuels

Ne sont pas couverts par la présente étude les documents qui ne proviennent pas d'un pays traité par la présente étude, ainsi que les documents qui, bien qu'émis dans un pays objet de la présente étude, n'ont pas été mentionné en raison du caractère sporadique de leur émission ou pour toute autre raison justifiant leur absence.

S'il devient indispensable de connaître la valeur juridique de ces documents, l'ISDC peut émettre un avis de droit susceptible d'expliquer la nature et les effets du document non inclus dans la présente étude. Ainsi, les documents qui rentrent dans une des catégories précédentes peuvent être **présentés en cas de nécessité** à l'ISDC afin de permettre une détermination de leur degré d'équivalence avec le certificat suisse de l'art. 65 ORF *in casu*.

A titre d'exemple, un avis de droit rédigé par l'ISDC concernant un **certificat successoral en provenance du Kenya est publié sur la page web relative à ce pays**. L'ISDC se tient à disposition pour la mise-à-jour du présent avis.

2. Langues de rédaction

Le présent avis est rédigé en utilisant de manière alternative les langues officielles de la Confédération conformément aux principes sur la promotion du plurilinguisme dans l'administration fédérale.

Tous les noms des certificats ont été transcrits dans leur langue originale (v.o.), en particulier dans les deux synopsis, le cas échéant suivi par la traduction en français (v.f.). Dans le cas d'écriture cyrillique, de l'hébreu et du japonais, une translittération (*translit.*) est ajoutée.

3. Equipe scientifique

Le présent avis est le fruit d'une stratification progressive des rapports nationaux, progressivement refondus et mis-à-jour jusqu'à ce jour. Nous tenons à remercier en particulier: Martin Sychold (UK et rapport de synthèse) Karen Druckman (USA et rapport de synthèse), Olivier Gaillard (rapport de synthèse); Alberto Aronovitz (Israël, Brésil, Espagne et Portugal) ; Stephanie De Dycker et Anne-Grace Kleczewski (Belgique) ; Johanna Fournier (Allemagne, Autriche et Liechtenstein) ; Josef Skala et Inesa Fausch (République tchèque, République slovaque, Russie) ; Henrik Westermarck (pays scandinaves) ; Rodrigo Polanco (Brésil, Espagne et Portugal) ainsi que Tommaso Ferrario, Irene Maccagnani, Sylvain Tschelin et les autres stagiaires qui ont contribué à la rédaction de rapports nationaux ; les professeurs Christina Jeppesen de Boer (Pays-Bas) ; Yuko Nishitani (Japon) et Christa Rautenbach (Afrique du Sud) et le professeur Ádám Fuglinszky (Hongrie).

Nos remerciements vont également à Gabriela Zurkinden et Françoise Hinni pour le travail d'édition et de secrétariat.

INSTITUT SUISSE DE DROIT COMPARE


Prof. Dr. Christina Schmid
Directrice


Dr. Hab. Ilaria Pretelli
Coordinatrice du projet de recherche